

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi qui apporte une modification à la législation des Patentes.

(Voir les Nos 8 et 108 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'appel

ARTICLE PREMIER.

Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des Députations permanentes des Conseils provinciaux en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.

L'affaire est portée devant la Cour d'appel au ressort de laquelle appartient la Députation qui a rendu la décision.

ART. 2.

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision aux parties.

Cette notification est faite, par lettre recommandée à la poste, par les soins du greffier provincial.

ART. 3.

L'appel est fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

(2)

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée; un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

ART. 4.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la Cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier, du dépôt des pièces énumérées au paragraphe précédent.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 5.

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la Cour, pendant le mois à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant par le paragraphe deux de l'article 4.

Ils doivent, dans le même délai, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 6.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est dans tous les cas réputé contradictoire.

ART. 7.

L'appel est jugé sommairement sans procédure, et sans le ministère des avoués.

CHAPITRE II.

Du recours en cassation.

ART. 8.

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

ART. 9.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La

(3)

requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 10.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 11.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe, et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation à peine de déchéance.

CHAPITRE III.

Dispositions générales

ART. 12.

Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 13.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

ART. 14.

La présente loi est applicable aux taxes provinciales ou communales des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}.

ART. 15.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 :

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il en fait connaître, par lettre recommandée à la poste, les motifs à l'intéressé, l'informe de l'envoi du dossier à la Députation permanente, et le prévient qu'il peut en prendre communication dans le délai d'un mois.

(4)

Cette communication est donnée, sans déplacement, au greffe provincial, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, qui pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, remettre au même greffe les observations qu'ils jugeront devoir fournir en réponse.

La Députation permanente et la Cour d'appel pourront, sur requête motivée du contribuable, prolonger le délai qui lui est accordé pour prendre inspection des pièces et fournir sa réponse.

La Députation permanente et la Cour d'appel pourront nommer un ou plusieurs experts-comptables, à l'effet de vérifier les livres du patentable et d'en faire rapport.

Les frais d'expertise seront mis à charge de la partie succombante.

ART. 16.

Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la Députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'Etat, sont rendues applicables aux impositions communales, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 14.

Bruxelles, le 19 avril 1877.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) A. LESCARTS.
REYNAERT.*